

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 / 1813</b>
Date du prononcé <b>25 juin 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/608</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000220060-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 1° C.J.)**

**P)**

**partie appelante,**

**représentée par Maître CHEVALIER Laurent, avocat à BRUXELLES,**

**contre**

**ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,**

**partie intimée,**

**représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES,**

★

★ ★

**La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:**

**La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :**

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

**Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :**

**Vu le jugement du 08 mai 2013 prononcé par la 7ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles, non signifié,**

**Vu la requête d'appel du 05 juin 2013,**

**Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire (art. 747§2 C.J.) du 17 octobre 2013,**

**Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 26 août 2014,**

**Vu les conclusions déposées pour la partie intimée le 29 janvier 2014,**

PAGE 01-00000220060-0002-0008-01-01-4



Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu à l'audience du 28 mai 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

## LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur P est coiffeur de profession. Le 16 novembre 1998, il a été engagé comme ouvrier coiffeur par une S.A. Hairtop, qui exploitait un salon de coiffure à la porte Louise à Bruxelles. La société exploitait son activité dans le cadre d'une franchise. Elle a été reprise ultérieurement par une S.A. Cambrux.

Au courant du mois de juillet 2005, l'administrateur délégué de la société Cambrux a proposé à monsieur P ainsi qu'à madame V, qui travaillait également dans la société et qui était à l'époque la compagne de monsieur P, de reprendre les parts sociales de la société. Monsieur P et Madame V ont acquis à ce moment chacun 45 % des actions de la société. Monsieur P a été nommé administrateur délégué de la société et Madame V est devenue administratrice.

Tous les deux sont restés inscrits dans la société comme travailleur salarié, ceci apparemment sur base des conseils donnés par l'administrateur délégué antérieur. Monsieur P s'est assujéti en plus à la sécurité sociale des indépendants, à titre accessoire, pour son mandat d'administrateur délégué.

2.

L'Office national de sécurité sociale a initié au courant de l'année 2010 une enquête auprès de la société en raison de l'absence de déclaration des salaires pour le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre 2010<sup>1</sup>. Cette enquête a fait apparaître la situation particulière de monsieur Platteau et de Madame V.

Par lettre recommandée du 12 novembre 2011, l'Office a porté à la connaissance de monsieur P sa décision d'annuler son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

La décision était motivée comme suit :

---

<sup>1</sup> La société connaissait des difficultés financières et a été déclarée en faillite peu après.



« Nous estimons qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre vous-même et la société précitée. En effet, le principal élément constitutif d'un contrat semblable réside dans le lien étroit de subordination du travailleur à l'égard de son employeur.

Ce lien étroit n'apparaît pas dans les faits suivants. Il ressort que la grande majorité des éléments de faits invoqués permettent d'infirmer votre statut de salarié. À titre illustratif de la non-existence d'un lien de subordination, nous avons relevé que :

- vous avez déclaré que votre travail de coiffeur n'était ni surveillé, ni contrôlé ;
- vous surveilliez par contre celui des autres coiffeurs ;
- vous aviez le pouvoir de refuser le congé sollicité par les autres coiffeurs ;
- c'était vous qui étiez « maître de stage » des apprentis et qui preniez donc langue avec l'école et le secrétariat de stage (seul le patron est habilité à faire cela)
- vous signiez les contrats de travail et les documents officiels de la société. »

3.

Par requête du 13 février 2012, monsieur P a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 8 mai 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté monsieur P de son recours.

Par requête du 5 juin 2013, monsieur P a interjeté appel de ce jugement.

## LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. L'appel a été introduit dans le mois du prononcé du jugement, qui ne semble pas avoir fait l'objet d'une notification par le greffe du tribunal du travail. L'appel est recevable.

## DISCUSSION

1.

À l'appui de son appel, monsieur P fait valoir que :

- l'actionnariat de la société était réparti entre 3 actionnaires et il ne disposait pas, ni directement, ni indirectement, de la majorité des parts de la société ;
- il ne disposait pas du contrôle sur la société ;
- la société était gérée collégalement par son conseil d'administration, et non pas par lui seul ;



- il était salarié à titre principal et indépendant à titre complémentaire. Ses fonctions d'administrateur n'étaient pas exercées dans le cadre d'un contrat d'emploi, mais à titre d'indépendant complémentaire ;
- il rendait compte aux actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Monsieur P. . . . produit différentes déclarations dont l'essentiel est que la société était en réalité gérée par 3 personnes, à savoir monsieur P. . . . , madame V. . . . et un troisième actionnaire, Monsieur B. . . .

En ordre subsidiaire, monsieur P. . . . demande d'être autorisé à apporter la preuve de l'existence de son contrat de travail et du lien de subordination par toutes voies de droit, et notamment par des enquêtes.

Monsieur P. . . . demande finalement de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimal.

L'Office national de sécurité sociale demande la confirmation du jugement, dont appel, et se réfère à cet égard essentiellement aux propres déclarations de monsieur P. . . . , faites dans le cadre de l'enquête.

2.

En vertu de l'article 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la loi est uniquement applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

L'existence d'un contrat de travail suppose la réunion de trois éléments : un travail, une rémunération pour le travail accompli et l'existence d'un lien de subordination. C'est ce dernier élément qui est caractéristique du contrat de travail et le distingue notamment d'un contrat d'entreprise » (M. Dumont, « Les éléments constitutifs du contrat : travail - rémunération - subordination », in *Contrats de travail : vingtième anniversaire de la loi du 3 juillet 1978*, éd. du Jeune barreau, 1998, p. 61). Le lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass., 10 septembre 2001, R.G. n° S.00.0187.F; Cass., 27 avril 1998, R.G. n° S.97.0090.F; Cass., 23 juin 1997, R.G. n° S.96.0140.F; Cass., 9 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 28; Cass., 14 novembre 1994, *Pas.*, 1994, p. 936; C.T. Liège, 21 janvier 1997, *JTT*, 1997, p. 497 ; C.T. Bruxelles, 3/03/2010, *J.T.T.* 2010, 203).

3.

Il est actuellement généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'Office national de sécurité sociale - que l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société anonyme, n'exclut pas l'exercice d'une autre fonction dans la société, sous l'autorité d'un organe ou d'un préposé de la société (Cass. 28 mai 1984, *Pas.* 1984, I, 1172; RW 1984-85, 333, concl. Avoc. Gén. LENAERTS). Dans son arrêt du



30.05.1988 (J.T.T. 1989, 126) la Cour de Cassation a admis en plus que l'administrateur délégué peut exercer la fonction de la gestion journalière sous l'autorité d'un organe de la société, d'un administrateur ou d'un préposé de la société (Cass. 30.05.1988, J.T.T 1989, 126).

4.

En l'occurrence la question essentielle qui se pose est de savoir quel est l'organe ou la personne dans la société, qui aurait pu exercer l'autorité sur monsieur Platteau, autorité qui constitue un élément essentiel du contrat de travail.

D'après les informations, apportées par monsieur P. et les éléments du dossier administratif, le conseil d'administration de la société ne comptait que deux personnes, à savoir monsieur P. et madame V. Aucun document n'est produit dont il résulterait qu'une troisième personne, et notamment Monsieur E., aurait fait un jour partie du conseil d'administration. Dans le conseil d'administration monsieur P. avait donc autant de pouvoirs que Madame V. Ainsi on ne voit pas comment madame V., et par extension, le conseil d'administration, pouvait exercer une autorité sur monsieur P.

5.

Il ne peut être accepté qu'en l'occurrence l'autorité aurait été exercée par l'assemblée générale de la société. En vertu de l'article 522 § 1 du Code des sociétés c'est le conseil d'administration de la société anonyme qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. L'assemblée générale n'a pas la compétence d'exercer les fonctions du conseil d'administration. L'assemblée générale ne se réunit d'ailleurs en principe qu'une fois par an, ce qui exclut également qu'il exerce l'autorité patronale sur l'administrateur délégué.

Monsieur P. ne produit d'ailleurs aucun document dont il résulterait qu'en réalité l'assemblée générale s'occupait de la gestion de la société et exercerait une autorité sur lui. Il reste tout à fait dans le vague sur le rôle exact du troisième actionnaire, monsieur B. Il n'est pas connu à quel moment celui-ci a acquis des actions de la société et quel était le nombre de ses actions, et donc son pouvoir réel dans la société. Il n'est donc certainement pas établi que monsieur B. exerçait l'autorité patronale sur monsieur P.

6.

Force est donc de constater qu'il est juridiquement impossible de retenir l'existence d'un contrat de travail dans le chef de monsieur P., à défaut d'organe ou de préposé, exerçant l'autorité patronale.

Les différentes attestations, produites par monsieur F., ne peuvent pas énerver cette conclusion. Il résulte finalement de ces attestations que d'une part monsieur P.



travaillait lui-même au sein de la société comme coiffeur, et que d'autre part d'autres personnes étaient concernées par la gestion de la société, ce qui n'est pas étonnant du fait que ces personnes avaient investi de l'argent dans la société. Les enquêtes sollicitées ne sont pas de nature à contredire les constatations de la Cour relative à l'inexistence d'un lien de subordination.

7.

Ces constatations suffisent à conclure à la confirmation du jugement dont appel, sans qu'il soit nécessaire de rencontrer les différents griefs, formulés par monsieur P. à l'égard du jugement. Pour autant que de besoin la cour fait siennes la motivation en fait et en droit du premier jugement, qui insiste à juste titre sur le fait que, lors de sa première déclaration, monsieur P. a, si on lit l'ensemble de ses déclarations, clairement admis que c'était lui qui gérait la société et que c'était lui qui avait la responsabilité de toutes les questions financières.

#### ***Les dépens.***

Il n'y a en soi pas de motif de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimal. La Cour constate toutefois que l'Office national de sécurité sociale demande à tort la condamnation de monsieur P. à une indemnité de procédure de 1.320 €.

L'action de celui qui se prétend travailleur salarié en annulation de la décision par laquelle l'O.N.S.S. a d'office supprimé son assujettissement et annulé les déclarations introduites, est une action relative aux droits et obligations des travailleurs salariés, résultant des lois et règlements prévus à l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire (Cass.28.01.2008, Chr. Soc. 2008, 9. 500. Ainsi l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire trouve en règle à s'appliquer à une telle action (Cass. 25.05.1998, J.T.T. 1998, 596). Le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'indemnité de procédure doit par conséquent être fixée à 120,25 € pour la procédure devant le tribunal du travail et 160,36 € pour la procédure devant la Cour.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général M. Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

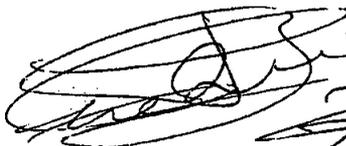
Déclare l'appel recevable, mais non fondé, sauf en ce qui concerne la liquidation de dépens.

Réforme très partiellement le premier jugement, en ce qui concerne la liquidation des dépens, et le confirme pour le surplus.

Condamne monsieur P. ... aux dépens des deux instances, liquidées jusqu'à présent dans le chef de l'Office national de sécurité sociale à 120,5 € à titre d'indemnité de procédure devant le tribunal du travail et à 160,36 € à titre d'indemnité de procédure devant la cour du travail.

Ainsi arrêté par :

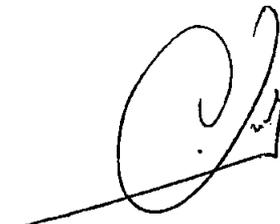
Fernand KENIS, conseiller,  
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Noura ZOUHARI, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Céline BIANCHI, greffier

  
Céline BIANCHI,   
Noura ZOUHARI,   
Yves GAUTHY,   
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 juin 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier

  
Céline BIANCHI,   
Fernand KENIS,

